

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Augmentation du volume de production du site Faurecia à Magny-Vernois (70)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1585 relative au projet d'augmentation du volume de production du site Faurecia à Magny-Vernois (70) présentée le 15/03/2018, porté par la société Faurecia représentée par son directeur d'usine, Monsieur Fabien GROSJEAN ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 18-49-BAG du 16 avril 2018, portant délégation de signature à M. Hugues DOLLAT, chargé de l'intérim de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 03 avril 2018 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste en l'augmentation du volume de production de pièces en mousse polyuréthane destinées à l'industrie automobile ; cette augmentation d'activité ne nécessitant pas de construction nouvelle ni de travaux de gros œuvre, mais une reconfiguration et des réaménagements internes dans les bâtiments existants ;

– l'augmentation d'activité envisagée engendrant une augmentation des rejets en COV de plus de 10 % du seuil autorisé ;

– qui relève de la catégorie n°1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'autres installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

2. la localisation du projet,

– à l'intérieur des bâtiments existants du site Faurecia à Magny-Vernois (70) ;

– en dehors de périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ;

- en dehors des périmètres de protection de la biodiversité, des paysages ou du patrimoine ;
- en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II « Vallée supérieure de l'Ognon et ses affluents » ;
- en dehors d'un périmètre de protection ou d'inventaire concernant les risques naturels ;
- à environ 400 m des plus proches habitations au nord, au nord-est et au sud-est et à 100 m environ d'une habitation isolée ;

3. les impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

– de l'augmentation notable des rejets en COV dans l'atmosphère de plus de 10 % du seuil autorisé, l'étude d'impact permettant d'analyser les effets sur l'environnement et la santé humaine et de mettre en œuvre la démarche d'évitement, de réduction voire de compensation de ces effets et notamment de décrire les solutions de substitution raisonnables et d'indiquer les principales raisons du choix effectué ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation du volume de production du site Faurecia à Magny-Vernois (70) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Besançon, le 19 AVR. 2013

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional

La Directrice adjointe

Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et **doit être adressé à :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

